

# PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROQUETTES DU 10 NOVEMBRE 2015

L'an deux mille quinze, le dix novembre à vingt-heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en Mairie sous la présidence de M le Maire, Michel PEREZ.

**ÉTAIENT PRÉSENTS (18) :**

Michel PEREZ, Daniel VIRAZEL, Huguette PUGGIA, Jean-Louis GARCIA, Christine GAUBERT, Claude LAMARQUE, Albert SCHAEGIS, Régine ROUXEL-POUX, Josiane BALARD, Thierry PARIS, Ali MALKI, David SAUTREAU, Guillaume GRANIER, Mélanie RICAUD, Hubert SAINT-CLIVIER, Elisabeth DUPONT, Jacky ROZMUS, Marc FAURÉ.

**ÉTAIENT ABSENTS AVEC PROCURATION (9) :**

Floréal SARRALDE à Huguette PUGGIA, Thérèse LULIÉ-TUQUET à Régine ROUXEL-POUX, Annie VIEU à David SAUTREAU, Laurence JOIGNEAUX à Jean-Louis GARCIA, Laurence GUERRE à Mélanie RICAUD, Edeam SOUISSI à Daniel VIRAZEL, Magali WALKOWICZ à Michel PEREZ, Liliane GALY à Elisabeth DUPONT, Christine PASCAL à Marc FAURÉ.

**ÉTAIENT ABSENTS SANS PROCURATION :** /

**SECRETARE DE SÉANCE :** Mélanie RICAUD.

---

**Validation du PV de la séance du 8 septembre 2015 :**

Adoption à l'unanimité.

**I - Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal :**

**- décision n°8-2015 : tarifs communaux 2015**

Vu la délibération n° 29.03.14-2 du 29 mars 2014 dans laquelle le conseil municipal a délégué au Maire le droit « de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal », en application de l'article L 2122-22 alinéa 2 du CGCT.

Le Maire décide de fixer les tarifs communaux suivants, applicables dès que cette décision aura été rendue exécutoire, jusqu'à ce qu'une nouvelle décision la modifie :

	<b>Tarif</b>
Location aux particuliers de la salle des fêtes Jean Ferrat pour un repas de mariage.	850 € Caution 1 000 €
Location aux particuliers de la salle Marcel Carné au Centre Socio Culturel François Mitterrand pour un apéritif de mariage.	350 € Caution 1 000 €
Location aux services de l'Etat de la salle Marcel Carné au Centre Socio Culturel François Mitterrand pour les examens théoriques du permis de conduire.	25 € la demi-journée

Location de salles par les associations Roquettoises (associations loi 1901) et les Etablissement Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) auxquels adhère la commune.	gratuit
Location de salles pour des réunions politiques par des candidats pendant une campagne électorale, ou par des partis politiques en dehors des campagnes électorales, ou pour des réunions syndicales par des syndicats professionnels.	gratuit
Location d'équipements municipaux à des personnes morales ou physiques pour l'organisation d'activités à caractère lucratif.	10 € par jour
Droits de place pour le marché des potiers (par emplacement).	85 €
Droits d'entrée aux spectacles organisés par la commune (soirées cabaret,...)  <i>Spectacles tous publics</i>          <i>Spectacles enfants</i>	7 € à partir de 16 ans, 4 € pour les moins de 16 ans (avec une boisson). Gratuit pour les moins de 8 ans.          Gratuit.
Droits de place pour la fête locale :  <i>Manèges enfantins (mini scooters, animaliers, etc.)</i>  <i>Stands divers (loterie, tirs, confiserie, pêche au canard, coups de poings, etc.)</i>  <i>Grands jeux de pinces et palets (plus de 6 m).</i>  <i>Petits jeux de pinces et palets (moins de 6 m).</i>  <i>Petits manèges (moins de 13 m) et salle de jeux cascade</i>  <i>Grands Manèges (supérieur ou égal à 13 m)</i>	80 €  8 € par mètre linéaire  80 €  60 €  145 €  200 €

<p>Droits de place pour stationnement commerçants ambulants ou spectacles :</p> <p><i>Ponctuel (forfait journée) :</i></p> <p><i>Abonnement au trimestre par camion (forfait pour une journée par semaine) :</i></p>	<p>50 €</p> <p>60 €</p>
<p>Occupation du domaine public hors commerces ambulants :</p> <p><i>Associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.</i></p> <p><i>Autres occupations (hors occupation par des réseaux, donnant lieu à des décisions spécifiques ou à un tarif fixé réglementairement).</i></p>	<p>Gratuit</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● 1 € par m<sup>2</sup> par jour pour une occupation entre 1 et 5 jours.</li> <li>● 0,25 € par m<sup>2</sup> par jour pour une occupation entre 6 et 30 jours (avec un forfait minimum fixé au tarif de 5 jours)</li> <li>● 0,10 € par m<sup>2</sup> par jour pour une occupation annuelle (avec un forfait minimum fixé au tarif de 30 jours).</li> </ul>
<p>Tarif du repas municipal annuel organisé pour les anciens</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● gratuit pour les plus de 65 ans.</li> <li>● 30 € pour les moins de 65 ans.</li> </ul>
<p>Vente de denrées alimentaires hors Centre Animation Jeunesse (CAJ) :</p> <p><i>Parts de gâteau, crêpes, tartes, etc.</i></p> <p><i>Sandwiches</i></p> <p><i>Sandwiches avec frites</i></p> <p><i>Saucisse ou merguez /frites</i></p> <p><i>Barquette de frites</i></p> <p><i>Assiette de tapas</i></p> <p><i>Thé, café, chocolat, petite bouteille d'eau</i></p> <p><i>Autres boissons</i></p>	<p>0,50 €</p> <p>3 €</p> <p>4 €</p> <p>3 €</p> <p>1,50 €</p> <p>3 €</p> <p>0,50 €</p> <p>1,50 €</p>

Vente de denrées alimentaires au sein du Centre Animation Jeunesse (CAJ) :	
<i>Thé/infusion</i>	0,10 €
<i>Café (pour les plus de 15 ans)</i>	0,30 €
<i>Petites barres chocolatées (kinder maxi, balisto, etc.)</i>	0,30 €
<i>Grandes barres chocolatées (mars, twix, lion, etc.)</i>	0,50 €
<i>Boissons</i>	0,60 €
Compartiment au columbarium au cimetière (par case)	260 € pour 30 ans 120 € pour 15 ans
Concessions en pleine terre au cimetière communal (3,5 m <sup>2</sup> , 1 place).	100 € pour 50 ans 65 € pour 30 ans
Concessions pour caveaux, monuments, tombeaux au cimetière communal (6 m <sup>2</sup> ).	650 € pour 50 ans 325 € pour 30 ans
Adhésion annuelle au Centre Animation Jeunesse (CAJ) :	
<i>Roquettois</i>	15 €
<i>Extérieurs</i>	30 €
Adhésion annuelle à la Médiathèque <i>Habitants ou travailleurs Roquettois, et habitants des communes de la Communauté d'Agglomération du Muretain (CAM).</i>	Gratuit
Remplacement d'une carte de médiathèque perdue	2 €
Copie de documents administratifs communicables :	
<i>page de format A4 en noir et blanc</i>	0,15 €
<i>page de format A3 en noir et blanc</i>	0,30 €
<i>page de format A4 en couleurs</i>	0,30 €
<i>page de format A3 en couleurs</i>	0,60 €
<i>pages de format supérieur au A3</i>	Coût réel de la facture chez un imprimeur
<i>CD-Rom</i>	2,50 €
<i>Envoi par la Poste</i>	Tarif en vigueur

Remplacement de clés	
Clé simple	15 €
Clé sécurisée premier niveau	60 €
Clé sécurisée deuxième niveau	90 €
Clé sécurisée troisième niveau	120 €

*E DUPONT trouve que le prix de 850 € pour la salle des fêtes est cher. M PEREZ lui répond que ce prix comprend aussi une prestation de gardiennage (pour éviter des problématiques avec le voisinage) et de nettoyage, et que les salles alentours équivalentes se louent entre 500 et 1 000 €.*

**- décision n°9-2015 : demande de subvention au Conseil Départemental pour l'aménagement de l'ancien restaurant scolaire en salles de classe, salle d'activités, salle de motricité et sanitaires.**

Vu la délibération n° 8.04.2015-6 du 8 avril 2015 dans laquelle le Conseil Municipal autorise M le Maire à faire les demandes de subventions à tous les organismes susceptibles d'aider la commune pour financer ses projets.

Vu la décision de la commission permanente du Conseil Général du 28 janvier 2015 dans laquelle les travaux d'aménagement de l'ancien restaurant scolaire en salles de classe, salle d'activités, salle de motricité et sanitaires, ont été inscrits sur le programme 2015 des constructions scolaires du 1<sup>er</sup> degré aux conditions suivantes : montant de travaux subventionnables maximum de 112 329,99 € HT, taux d'aide de 40%, échelonnement de financement d'un an, montant de la subvention allouée de 44 932 €.

Le Maire décide de valider l'avant-projet des travaux d'aménagement de l'ancien restaurant scolaire en salles de classe, salle d'activités, salle de motricité et sanitaires, et de demander au Conseil Départemental l'attribution d'une subvention de 44 932 €, pour un montant de travaux de 112 329,99 € HT, comme inscrit sur le programme 2015 des constructions scolaires du 1<sup>er</sup> degré.

**- décision n°10-2015 : demande de subvention au Conseil Départemental pour l'acquisition de matériel informatique pour la future Médiathèque Olympe de Gouges.**

Vu la délibération n° 8.04.2015-6 du 8 avril 2015 dans laquelle le Conseil Municipal autorise M le Maire à faire les demandes de subventions à tous les organismes susceptibles d'aider la commune pour financer ses projets.

Considérant que le Conseil Départemental a subventionné la construction du bâtiment, et qu'au vu de l'avancée des travaux il est maintenant nécessaire de prévoir l'aménagement informatique, et de solliciter une subvention du Conseil Départemental pour l'acquisition de ce matériel.

Le Maire décide de demander au Conseil Départemental l'attribution d'une subvention sur l'équipement informatique de la médiathèque Olympe de Gouges, pour un montant d'acquisition de 13 962 € HT.

**- décision n°11-2015 : demande de subvention à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) pour l'acquisition de matériel informatique pour la future Médiathèque Olympe de Gouges.**

Vu la délibération n° 8.04.2015-6 du 8 avril 2015 dans laquelle le Conseil Municipal autorise M le Maire à faire les demandes de subventions à tous les organismes susceptibles d'aider la commune pour financer ses projets.

Considérant que la DRAC a subventionné la construction du bâtiment, et qu'au vu de l'avancée des travaux il est maintenant nécessaire de prévoir l'aménagement informatique, et de solliciter une subvention de la DRAC pour l'acquisition de ce matériel.

Le Maire décide de demander à la DRAC l'attribution d'une subvention sur l'équipement informatique de la médiathèque Olympe de Gouges, pour un montant d'acquisition de 13 962 € HT.

## II - Administration générale :

### **Extinction partielle de l'éclairage public, délibération n°10.11.15-1.**

Rapporteur : *Thierry PARIS.*

L'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend [...] l'éclairage [...] ». La loi n°2009-967 du 03 Août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 prévoit que « les émissions de lumière artificielle de nature à présenter des dangers ou à causer un trouble excessif aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne feront l'objet de mesures de prévention, de suppression ou de limitation. » Cette mesure doit trouver un équilibre entre d'une part la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes, et d'autre part la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité ; en outre à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue, et sa coupure peut permettre des économies budgétaires.

Dans sa délibération n°13 du 8 avril 2015, le Conseil Municipal a accepté à l'unanimité de mettre en place un test d'extinction partielle de l'éclairage public, dans les conditions suivantes :

- test sur le lotissement Mailles et ses alentours (les 3 transformateurs P6, P7 et P8) à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015.
- L'éclairage public est coupé de minuit à 5H du dimanche au jeudi, et de 1H à 5H les vendredis et samedis.
- Une information a été distribuée dans les boîtes à lettres des rues concernées avant sa mise en place, et une communication sera faite dans le « flash » mensuel, et dans le « Roquettes à la Une ».

Ces conditions ont été respectées, et il était prévu de faire une analyse de ce test lors du Conseil Municipal suivant, afin de décider de sa généralisation à toute la commune s'il se révélait concluant. En outre, un questionnaire sur ce test a été distribué aux personnes concernées, avec une réponse à transmettre en mairie avant le 30 juin.

Dans sa délibération n°2 du 2 juillet 2015 le Conseil Municipal a décidé de prolonger ce test afin de mieux en analyser les résultats et de laisser le temps de mettre en place une communication adéquate, et a indiqué qu'une décision définitive sur la généralisation de cette extinction partielle à l'ensemble de la commune ou non, serait prise avant la fin de l'année.

#### **Après six mois de test il est possible de faire un premier bilan de l'expérimentation:**

- Techniquement facile à mettre en place (la commune étant déjà équipée d'horloges astronomiques dans la totalité des postes), le dispositif a permis de réaliser des économies sur la facture d'électricité des trois postes couvrant le lotissement de plus de 30% sur la période de test, et cette économie peut être amenée à quasiment **40%** en adaptant la puissance souscrite :

#### *Bilan économique de l'extinction partielle de l'éclairage public du lotissement Maille*

Calcul du coût TTC				
Périodes	Coût TTC/kWh			
	P6	P7	P8	Total
2014	2 684,87 €	1 438,02 €	4 405,13 €	<b>8 528,02 €</b>
2015	1 636,18 €* €	917,79 €	2 626,31 €	<b>5 180,28 €</b>
Evolution	- 39,06%	-36,18%	-40,38%	<b>-39,26%</b>

*\* le Poste P6 présentant une anomalie liée à une puissance souscrite anormale amenant un surcoût de l'abonnement, cett dépense a été recalculée en prenant l'hypothèse d'une puissance adaptée.*

Pour maximiser les économies, il sera procédé à une réévaluation annuelle des puissances souscrites de chaque poste en fonction de la consommation de l'année précédente.

En extrapolant sur la mise en place du dispositif d'extinction partielle de l'éclairage public sur l'ensemble de la commune, cela permet d'évaluer une économie envisageable engendrée par cette mesure à environ **24 000 € par an**, sur la base d'un coût annuel d'environ 61 000 € en 2014.

- Aucune incidence sur la sécurité des usagers n'a été constatée.

Concernant la sécurité routière, il est prévu un renforcement du dispositif de signalisation des obstacles sur les voies afin de garantir une meilleure visibilité en l'absence d'éclairage.

- Le sondage sur les personnes habitant dans la zone de test a permis de confirmer l'intérêt positif fortement majoritaire sur la mesure : sur 58 réponses, **67% sont favorables**, 31% sont défavorables, et 2% ne se prononcent pas.

- Outre l'enjeu économique, le projet répond par ailleurs aux recommandations amorcées par le Grenelle de l'environnement en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de lutte contre la pollution lumineuse.

M le Maire a souhaité demander l'avis du Conseil Municipal avant de prendre un arrêté réglementant l'éclairage public.

*M PEREZ informe l'assemblée qu'il va recevoir quatre personnes du lotissement qui contestent ce projet, mais que le temps est maintenant à la décision.*

*H PUGGIA demande si cette extension sera possible au 1<sup>er</sup> janvier. T PARIS lui répond qu'en pratique cela sera en place après le passage de l'entreprise Citelum, mandatée par le SDEHG, prévu pour la 1<sup>ère</sup> semaine de janvier.*

*E DUPONT demande si l'abonnement d'une puissance trop importante a déjà été modifié. T PARIS lui répond qu'un point est fait chaque année, et que celui-là sera modifié dès janvier.*

*M FAURE regrette que seulement 20% des foyers concernés aient répondu au sondage, et E DUPONT indique qu'il aurait pu être mis en ligne sur le site internet comme pour les soirées cabaret.*

*D SAUTREAU précise qu'on pouvait répondre par courriel, et qu'en distribuant le sondage dans les foyers il en a profité pour faire du porte-à-porte.*

*G GRANIER répond que l'inconvénient d'une réponse sur un formulaire en ligne aurait été la vérification de l'identité des personnes qui répondent.*

*M FAURE pense que la communication est à améliorer, et se demande si la communication papier est adéquate. G GRANIER pense que oui, et il y aura notamment une communication dans le prochain Roquettes A la Une.*

*D SAUTREAU indique qu'une étude a été faite au niveau de la CAM et que le support le plus lu est le magazine municipal.*

*M PEREZ précise aussi que l'information passera dans le flash info de décembre, et que les Roquettois peuvent s'exprimer.*

*G GRANIER rappelle qu'il n'est toutefois pas prévu de demander un retour d'avis après la généralisation.*

*H SAINT-CLIVIER pense qu'un compromis est à trouver entre la décision et l'information, et qu'il n'est pas nécessaire de demander un nouvel avis car cela contreviendrait à la décision prise, sinon on aurait décidé de faire un test sur tout le village.*

*J BALARD profite du sujet pour demander une vérification des horloges, car certains lampadaires resteraient allumés après le lever du jour.*

**Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

➔ De donner un avis favorable à M le Maire pour qu'il prenne un arrêté prévoyant la coupure de l'éclairage public sur l'ensemble de la commune aux conditions suivantes :

- prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016,
- extinction de l'éclairage public sur l'ensemble de la commune entre minuit et 5H en semaine, et entre 1H et 5H le week-end (nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).
- en période de fêtes ou en cas de circonstances particulières, l'éclairage pourra être maintenu sur tout ou partie de la commune.

➔ d'informer le public par le biais d'une note d'information distribuée dans le Roquettes A la Une (RAU) de décembre 2015 et dans le prochain flash info, d'un affichage sur le panneau d'information devant la Mairie et d'une mise en ligne sur le site internet de la Mairie.

*Vote à l'unanimité.*

**Signature d'une convention avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) pour la mise en place du PV électronique pour les infractions au stationnement de véhicules, délibération n°10.11.15-2.**

*Rapporteur : Michel PEREZ.*

Depuis de nombreuses années la commune fait œuvre de pédagogie et met en place des équipements pour que les règles de stationnement soient respectées. Devant les infractions récurrentes, en particulier sur le parking de l'école, il a été décidé de mettre en place une verbalisation des infractions au stationnement par l'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP), qui a reçu pour cela un agrément du Procureur de la République et une assermentation du juge du Tribunal d'Instance de Muret. Une communication sera faite dans le prochain Roquettes À la Une (RAU).

Le système du PV électronique présente de nombreux avantages, comme par exemple la réduction du risque de perte ou de vol de timbre-amende sur les pare-brises, ou encore un gain très important du traitement administratif par l'agent verbalisateur (pas de gestion des carnets à souches, pas de traitement des contestations qui doivent se faire directement devant le Procureur de la République, pas de gestion de régie de recettes, etc.)

En pratique, l'agent constate une infraction et la relève sur un registre, puis les données sont télétransmises depuis une connexion internet en Mairie au Centre National de Traitement de Rennes (le même qui gère les amendes des radars automatiques). Le titulaire est alors identifié par le système d'immatriculation des véhicules (SIV), un avis de contravention est édité et lui est envoyé automatiquement par courrier, pour recouvrement de l'amende. Ce système nécessite l'acquisition d'un logiciel agréé ; celui qu'envisage de souscrire la commune coûte 665 € avec une formation sur place, avec ensuite un coût annuel de 60 €.

L'ANTAI est un établissement public sous tutelle du Ministère de l'Intérieur qui assure depuis 2003 le traitement des infractions à la sécurité routière relevées par les radars.

Il est chargé d'assurer un traitement automatisé des infractions et pilote à ce titre le Centre National de Traitement (CNT) basé à Rennes.

Afin de pouvoir mettre en place le PV électronique et bénéficier des services de l'ANTAI, il est nécessaire qu'une convention soit signée entre la commune et le Préfet.

*M PEREZ précise que le montant des amendes varie selon la catégorie de l'infraction, et que cela peut aller de 17 € pour une contravention de 1<sup>ère</sup> classe (par exemple stationnement à contre-sens de la circulation, empiètement sur un passage piétons), de 35 € pour une contravention de 2<sup>ème</sup> classe (par exemple stationnement sur une voie de bus, devant un panneau de signalisation, devant les entrées véhicules des immeubles, stationnement supérieur à 7 jours), et jusqu'à 135 € pour une contravention de 4<sup>ème</sup> classe (par exemple stationnement sur un trottoir ou un emplacement réservé aux personnes handicapées).*



*En outre, pour les communes de moins de 10 000 habitants comme Roquettes, les recettes des amendes ne sont pas directement reversées à la commune, mais au Conseil Départemental qui les utilise pour subventionner des travaux communaux qui améliorent la sécurité routière (ralentisseurs, chicanes, etc.)*

**Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- ➔ d'approuver la convention jointe à la délibération relative à la mise en œuvre du processus de verbalisation électronique sur le territoire de la commune de Roquettes à signer par le Maire et le Préfet, qui agit au nom et pour le compte de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI).
- ➔ d'autoriser M le Maire à signer tout document à cet effet.

***Vote à l'unanimité.***

**Délégations de compétences du Conseil Municipal au Maire, délibération n°10.11.15-3.**

*Rapporteur : Michel PEREZ.*

L'article L2122-22 Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit une série de 26 compétences que le Conseil Municipal peut déléguer au Maire et ses conditions d'application ; la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi Notre) a élargi les possibilités de délégation, **en prévoyant explicitement qu'en plus de la création des régies comptables le Maire peut recevoir délégation pour les modifier ou les supprimer, et en prévoyant la possibilité de « demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ».**

Dans sa délibération n°29.03.14-02 du 29 mars 2014, le Conseil Municipal a délégué au Maire 23 compétences.

Il est proposé au Conseil Municipal de conserver les délégations accordées lors de cette délibération, et d'y rajouter les deux compétences indiquées ci-dessus permises par la loi Notre (modification d'une compétence existante et délégation d'une nouvelle compétence).

Les décisions prises par le maire en vertu de ces délégations sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération :

- les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint dans le cadre d'une délégation du maire.
- les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le Maire doit rendre compte des décisions prises par délégation à chaque réunion du conseil municipal.

**Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- ➔ de déléguer au Maire les 24 compétences suivantes parmi les 26 possibles ***[les rajouts par rapport à la délibération antérieure sont indiqués en gras]***:
  - 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.
  - 2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite à cette délégation.
  - 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs

avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 7° De créer, **modifier ou supprimer** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 15° D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite à cette délégation.
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans l'ensemble des cas.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite à cette délégation
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite à cette délégation
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme.
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- **26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite ou de conditions à cette délégation**

➔ qu'en cas d'empêchement du Maire, les décisions seront prises par les adjoints, dans l'ordre du tableau.

➔ que le Maire est autorisé à subdéléguer ces compétences en accordant une délégation de signature aux adjoints, aux conseillers municipaux et aux agents, selon les possibilités prévues par la réglementation en matière de délégation.

➔ la délibération n°29.03.14-02 sur le même objet du 29 mars 2014 est abrogée.

***Vote à l'unanimité.***

### **III- Affaires financières :**

**Indemnité de conseil au comptable (Trésorier de Muret), délibération n°10.11.15-4.**

*Rapporteur : Michel PEREZ.*

Le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précise les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat.

Outre leurs fonctions de comptables assignataires, les comptables du Trésor public peuvent fournir personnellement une aide technique aux collectivités territoriales et à leurs groupements, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983.

Les comptables publics peuvent ainsi fournir des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à l'établissement des documents budgétaires et comptables, la gestion financière, l'analyse budgétaire, fiscale, financière et de trésorerie, la gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises, la mise en oeuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

Ces prestations ont un caractère facultatif. Elles donnent lieu au versement, par la commune ou l'établissement public intéressé, d'une indemnité dite « indemnité de conseil ».

Pour bénéficier de tout ou partie des prestations facultatives visées ci-dessus, la commune ou l'établissement public doit en faire la demande au comptable.

Lorsque le comptable a fait connaître son accord, l'attribution de l'indemnité de conseil fait l'objet d'une décision du conseil municipal ou de l'établissement public.

L'arrêté du 16 décembre 1983 « relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux », prévoit que l'indemnité est calculée par application de la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre, des trois dernières années, avec un taux sur chacune de 8 tranches de 3 à 0,10 pour 1000, qui peut être modulé en appliquant un pourcentage au montant maximum issu du calcul ci-dessus.

Cette indemnité est acquise au comptable pour toute la durée du mandat du conseil municipal, mais peut toutefois être supprimée ou modifiée pendant cette période par délibération spéciale dûment motivée, et une nouvelle délibération doit être prise à l'occasion de tout changement de comptable.

Dans un courrier du nouveau Trésorier de Muret reçu par courriel le 15 octobre, M René GARRIGUES demande au Conseil Municipal de prendre une délibération concernant son indemnité de conseil.

Jusqu'en 2012 cette indemnité était attribuée à un taux de 50%. En 2013 la décision a été prise de ne plus attribuer cette indemnité, mais au vu de sa disponibilité il peut sembler opportun de lui attribuer une indemnité modulée pour que la commune puisse solliciter son conseil en cas de questions financières.

Pour 2015, le montant de l'indemnité à un taux de 100% sur une année complète aurait été d'environ 700 €.

*H SAINT-CLIVIER demande si l'indemnité n'est versée que si le Trésorier donne effectivement un conseil à la commune. M PEREZ lui répond que le versement est fait automatiquement, et qu'on sera en droit d'exiger de lui un conseil alors qu'en l'état actuel il n'est pas obligé de nous répondre, mais il se rend toujours disponible, notamment au niveau de la CAM où il a permis de réduire les impayés.*

**Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal décide à la majorité des suffrages exprimés :**

- d'attribuer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 une indemnité de conseil au comptable public de la commune M René GARRIGUES, responsable de la Trésorerie de Muret, à un taux de 50%.

***Vote à la majorité, pour : 26, contre : 1.***

**Attribution d'un fonds de concours structurant de la Communauté d'Agglomération du Muretain (CAM) pour la construction de la médiathèque, délibération n°10.11.15-5.**

*Rapporteur : Michel PEREZ*

L'article L 5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit « [qu']afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

La CAM a délibéré sur les modalités d'attribution des fonds de concours dans ses délibérations n° 2013-044 et 2014-119.

Depuis 2013, dans le cadre de sa politique de solidarité intercommunale, la CAM a mis en place un système de fonds de concours à destination de ses communes membres. Par cette démarche l'agglomération souhaite notamment redynamiser les capacités d'investissement des communes et soutenir les projets communaux structurants sur son territoire.

Les fonds de concours structurants permettent aux communes membres de la CAM de réaliser des projets avec l'aide de l'EPCI. Les projets retenus présentent un intérêt partagé tant par la ville que par l'agglomération, sur plusieurs thématiques :

- Équipements communaux,
- Aménagements urbains et redynamisation centre bourg,
- Opérations patrimoniales.

Le comité de pilotage réuni à trois reprises afin de déterminer les projets éligibles, a fixé les quotités des fonds de concours selon les typologies sur la base du reste à charge de la commune. Le critère solidarité vient pondérer le montant des aides en fonction de deux variables, avec un plafond et un plancher à + ou - 20% :

- Revenu par habitant comparé à l'ensemble intercommunal (coefficient 2),
- Effort fiscal de la commune comparé à celui de la strate (coefficient 1).

Sur cette base, la commune de Roquettes se voit diminuer ses fonds de concours de 20%.

Au titre de l'année 2015, dans sa délibération n°2015-056 du 29 septembre 2015, la CAM a attribué 454 674 € de fonds de concours pour 14 programmes au bénéfice de 7 communes, pour des montants par projet allant de 1 171 € à 75 046 €, le projet de la Médiathèque étant le 3<sup>ème</sup> projet le plus financé, dans les conditions ci-dessous :

L'attribution de ce fonds de concours est soumise à production des justificatifs, tant en dépenses qu'en recettes, ainsi que d'une délibération concordante de la commune bénéficiaire.

*M FAURE indique que rédigé de la sorte, cela laisse penser aux Roquettois que l'attribution de ce fonds de concours par la CAM, pour un montant de 53 164 €, à la commune de Roquettes pour la construction de la médiathèque est un "cadeau tombé du ciel", alors qu'il estime que chaque euro redistribué par la CAM, entre autres, n'est ni plus ni moins qu'une redistribution de l'argent collecté. Cet argent provenant en partie du portefeuille de chacun des administrés de notre commune, il aurait souhaité pour plus de clarté vis à vis des habitants de notre village, communiquer sur l'affectation d'une redistribution. Même si les termes de "fonds de concours" sont normalement utilisés, il est souhaitable de toujours s'assurer d'être correctement compris de tous.*

*M PEREZ explique que c'est un élément de solidarité, et rappelle les trois types de fonds de concours : retour sur les recettes fiscales supplémentaires des entreprises pour Muret et Portet, les zones d'activités, et enfin les équipements.*

*Il estime qu'il est de son rôle de rechercher des financements extérieurs quand la commune est éligible, et qu'en outre cet équipement servira au-delà de la commune, car il sera ouvert à tous les habitants de la CAM (en particulier à ceux de Saubens qui n'ont pas de médiathèque), et accueillera des activités de la CAM en étant utilisé par le périscolaire.*

**Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal décide à la majorité des suffrages exprimés :**

D'accepter de recevoir un fonds de concours de la part de la CAM d'un montant de 53 164 € pour la construction de la médiathèque Olympe de Gouges.

***Vote à l'unanimité.***

**IV – Affaires intercommunales :**

**Adhésion au groupement de commande piloté par la Communauté d'Agglomération du Muretain (CAM) sur les travaux de voirie, délibération n°10.11.15-6.**

*Rapporteur : Daniel VIRAZEL.*

La CAM a la compétence pour la voirie publique, et engage pour cela un marché.

Toutefois, la commune peut aussi être maître d'ouvrage sur de tels travaux qui seraient réalisés en dehors des voies communales (parkings privés, cours d'école, etc.)

Par conséquent, il est proposé au conseil municipal d'adhérer au groupement de commandes, conformément aux dispositions de l'article 8-VII-1° du Code des marchés publics, *afin de bénéficier de conditions financières plus avantageuses.*

La constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par une convention qu'il vous est proposé d'adopter. Le groupement prendra fin au terme du marché.

La Communauté d'Agglomération du Muretain assurera les fonctions de coordonnateur du groupement. Elle procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant Conformément au 1er alinéa de l'article 8-VII du code des marchés publics, elle sera chargée de signer et de notifier le marché.

Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurera de sa bonne exécution notamment en ce qui concerne le paiement du prix.

La commission d'appel d'offres sera celle de la Communauté d'Agglomération du Muretain.

*H SAINT-CLIVIER demande si l'intérêt est d'avoir des prix réduits, et si on a une idée de l'économie réalisée.*

*D VIRAZEL répond que comme par exemple pour le projet de parking de la Mairie il n'y a pas encore eu de chiffrage détaillé, on n'a pas d'idée précise de l'économie mais que c'est le principe de la mutualisation.*

*M FAURE demande pourquoi ce n'est pas alors écrit explicitement. M PEREZ lui répond que cela paraît évident, mais E DUPONT répond qu'il faut se mettre à la place d'un Roquettois « normal » et rendre les textes les plus compréhensibles possibles. M PEREZ indique que cela sera précisé explicitement dans le PV.*

**Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal décide à la majorité des suffrages exprimés :**

- d'autoriser l'adhésion de la commune au groupement de commandes,
- d'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour les travaux de voirie annexée à la délibération,
- d'autoriser Monsieur le maire à signer la convention ainsi que tous les documents s'y rapportant,
- d'accepter que la Communauté d'Agglomération du Muretain soit désignée comme coordonnateur du groupement ainsi formé.

***Vote à l'unanimité.***

**Projet de dissolution du SIVU de la Lousse et du Haumont : communication de la délibération prise par le syndicat, délibération n°10.11.15-7.**

Rapporteur : Michel PEREZ.

Dans sa séance du 02 octobre 2015, Le Conseil Syndical du SIVU de la Lousse et du Haumont a délibéré pour approuver à l'unanimité les grands principes et les conditions de la dissolution du syndicat.

Lors du vote de son Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) 2015, le Conseil Syndical a engagé son Président dans une démarche de dissolution du SIVU car aujourd'hui ce dernier n'a plus en charge que l'entretien annuel de ses installations et quelques frais de fonctionnement.

En outre, il s'agit d'une compétence qui sera obligatoirement transférée à la communauté d'agglomération le 1<sup>er</sup> janvier 2018 au titre de la GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations), et dans le cadre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) le Préfet a indiqué que le périmètre de ce syndicat n'était pas suffisant au regard des exigences de l'exercice de cette compétence, et que si sa dissolution n'était pas mise en œuvre en début d'année 2016 il en prononcerait la dissolution dans le cadre de la procédure de SDCI pour le 31/12/2016.

Le Conseil Syndical a engagé le Président à réfléchir aux conditions de cette dissolution, au transfert des biens, aux conventionnements à intervenir entre communes pour assurer le remboursement de l'emprunt en cours et la pérennisation de la réalisation des travaux annuels d'entretien des ouvrages créés par le SIVU.

Les Délégués Communaux en présence des Maires des quatre communes de Roquettes, Saubens, Pins-Justaret et Villate, ont participé à une réunion de travail le 3 septembre pour définir dans le consensus les conditions de dissolution du syndicat.

**Sur proposition du Président, le Conseil Syndical du SIVU a validé les conditions de principe suivantes, et autorisé son président a entamé toutes les démarches nécessaires :**

➔ engagement à se prononcer favorablement sur la dissolution du syndicat et sur les modalités de cette dissolution sur la base du compte de gestion 2015, du compte administratif du même exercice (à voter début 2016) et des conditions de liquidation et de répartition de l'actif et du passif conformément aux lignes directrices définies ci-après :

- Affectation des résultats comptables : il s'agira des résultats cumulés au jour de la dissolution juridique du syndicat qui figurent à la dernière colonne de l'état II-2 du dernier compte de gestion d'activité.

▶ S'ils sont positifs, ils seraient :

- soit partagés par les deux communes qui ont fait des avances de trésorerie entre 2001 & 2005 : Roquettes (8524,29 € = 61.55%) et Pins-Justaret (5324,29€ = 38.45%),
- soit affectés à la Commune de Saubens si les frais d'acte notarié à intervenir n'ont pas pu être réglés par le Sivu, avant la dissolution (voir ci-après).

▶ S'ils étaient négatifs (hypothèse toutefois improbable) : à répartir à part égales entre les quatre communes

Il est à noter qu'il n'y a plus à recouvrer de FCTVA, ni de subventions, et aucun bien n'avait été mis à la disposition du syndicat par les communes.

- Répartition de l'actif: il s'agira des biens acquis et équipements hydrauliques réalisés par le syndicat, biens qui doivent être « partagés » équitablement entre les communes qui doivent trouver « un terrain d'entente ».

D'un commun accord, il a été convenu que les biens, constitués des deux bassins, de leurs canaux et barrages implantés sur trois parcelles de terre situées à Saubens, seraient cédées à titre gratuit à la commune d'implantation.

Il s'agit des parcelles :

- AC 46 au lieudit le Champ Long pour 1HA 40A 31CA.
- AC 64 au lieudit le Champ Long pour 16A 35CA.
- AK 25 au lieudit les champs de Brunotte pour 3HA 70A 46CA.

Le SIVU prendra en charge les frais d'acte notarié à intervenir avant la dissolution. Si le mandatement couvrant cette dépense n'avait pas pu être fait avant la dissolution du Sivu, la Commune de Saubens l'assumerait avec l'affectation du résultat dont elle bénéficierait.

Les immobilisations réalisées par le SIVU et les subventions reçues suivront les biens cédés et Saubens en sera la commune bénéficiaire

- Répartition du passif : l'emprunt en cours : le solde de l'encours de l'emprunt N°MIN 221682EUR souscrit en 2004 sur 25 ans par le syndicat auprès de la SFIL pour un montant de 420 000€, est transféré pour son solde résiduel de 282 129,28 €, conformément à l'article 10 des statuts du syndicat qui stipule que « [...] en cas de dissolution du Syndicat, le passif : solde de l'emprunt sera réparti uniquement sur les communes de PINS JUSTARET et de ROQUETTES, sur la base de la clé de répartition suivante : PINS JUSTARET : 57 % et ROQUETTES : 43 % ».

A ce jour, avec un taux de 2,74% après passage en taux fixe au 01.04.2015, l'annuité de Pins-Justaret s'élève à 13 402,72 € et celle de Roquettes à 10 110,83 €.

Il est à noter que le transfert de cet emprunt ne pourra avoir lieu qu'après publication de l'arrêté préfectoral de dissolution et des délibérations des deux communes approuvant cette reprise.

- Personnel & Archives :

Le syndicat n'a pas de personnel à transférer, et les archives du Sivu seront transférées à la commune de Saubens à qui seront cédées les propriétés du Syndicat.

➔ Saisine de Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, afin qu'il prenne un arrêté de dissolution du SIVU de la LOUSSE & du HAUMONT aux conditions énoncées ci-dessus, après le vote du compte administratif par le SIVU début janvier 2016 et en suivant, et après les délibérations concordantes prononçant sa dissolution, prises par les communes membres du syndicat et le Syndicat.

➔ Habilitation du Président à l'effet de signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment l'acte notarié à intervenir pour la cession à titre gratuit des biens du syndicat décrits ci-dessus, au profit de la Commune de Saubens, et ce en l'étude de Maître Siguié à Muret.

*J ROZMUS demande si on va avoir une dette supplémentaire à rembourser.*

*M PEREZ lui répond qu'en pratique hier on payait le remboursement de l'emprunt au syndicat qui le reversait à la banque, et que maintenant on paiera directement la banque, ce qui signifie que cela n'apparaîtra pas sur la même ligne budgétaire, mais que le montant sera le même.*

**Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal décide à la majorité des suffrages exprimés :**

➔ de prendre acte de la communication de cette délibération approuvant les grands principes de la dissolution.

La demande de dissolution fera l'objet d'une autre délibération du SIVU en janvier 2016, une fois que le Syndicat aura voté son compte administratif de clôture. Les communes devront alors prendre en suivant une délibération portant même objet et dans les mêmes termes que ceux du Syndicat.

***Vote à l'unanimité.***

**Présentation du rapport annuel 2014 sur le prix et la qualité du service de l'eau potable du SIVOM Plaine Ariège Garonne (PAG), délibération n°10.11.15-8.**

*Rapporteur : Daniel VIRAZEL*

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit dans son article D2224-3 que « le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement. Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés [...]. »

Le Conseil Municipal doit simplement prendre acte que ce rapport annuel lui a été présenté, avec la possibilité de faire des remarques qui seront transmises au syndicat concerné.

Concernant la compétence eau potable, le rapport annuel du SIVOM PAG est joint à la présente note de synthèse.

*D VIRAZEL rappelle que pour la compétence eau potable les communes concernées en plus de Roquettes sont Eaunes, Labarthe, Pinsaguel, Pins-Justaret, Saubens, Le Vernet et Villate, qui représentaient 11 540 abonnés en 2014.*

*La redevance fixe est restée inchangée à 52 € HT, et le prix au m3 est passé de 1,02 € HT en 2013 à 1,07 € HT en 2014.*

*Les ressources en eau du syndicat ne permettent pas de satisfaire l'ensemble des besoins, car pour 63% l'eau est achetée au SMEA31 (Syndicat Mixte de l'EAU et de l'Assainissement de la Haute-Garonne) ou à Muret, contre 53% en 2013.*

*De gros travaux d'investissement sont prévus dans les prochaines années pour garantir une autonomie, avec notamment la construction d'une usine de pompage et de traitement à Saubens, et de nouveaux réservoirs à Labarthe, Eaunes, et Saubens.*

*Le volume de « fuites » a été de 495 281 m3, soit environ 26,30%.*

*340 000 € HT de travaux ont été réalisés pour la réhabilitation du réservoir de Pinsaguel.*

*H SAINT-CLIVIER demande si on a eu des problèmes sur la qualité de l'eau, D VIRAZEL lui répond que non.*

**Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal décide à la majorité des suffrages exprimés :**

De prendre acte de la présentation du rapport annuel 2014 sur le prix et la qualité de service de l'eau potable du SIVOM PAG, et de ne pas faire de remarques.

**Présentation du rapport annuel 2014 sur le prix et la qualité du service de l'assainissement du SIVOM Confluent Garonne Ariège, délibération n°10.11.15-9.**

*Rapporteur : Daniel VIRAZEL*

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit dans son article D2224-3 que « le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement. Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés [...]. »

Le Conseil Municipal doit simplement prendre acte que ce rapport annuel lui a été présenté, avec la possibilité de faire des remarques qui seront transmises au syndicat concerné.



Concernant la compétence assainissement, le rapport annuel du SIVOM CGA est joint à la présente note de synthèse.

*D VIRAZEL précise que ce syndicat comprend les communes de Pinsaguel, Roques et Roquettes, qui représentaient 4 923 abonnés en 2014.  
Les tarifs sont restés inchangés, à savoir 50 € HT sur la redevance fixe, et 0,826 € HT le m3.  
750 000 € de travaux HT ont été réalisés en réfection et remplacement de canalisations.*

**Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal décide à la majorité des suffrages exprimés :**

De prendre acte de la présentation du rapport annuel 2014 sur le prix et la qualité de service de l'assainissement du SIVOM CGA, et de ne pas faire de remarques.

**V- Ressources humaines :**

**Création d'un emploi en Contrat Unique d'Insertion (CUI) pour la Médiathèque, délibération n°10.11.15-10.**

*Rapporteur : Christine GAUBERT.*

Dans sa délibération n°02.07.15-8 du 2 juillet 2015, le Conseil Municipal a créé un emploi d'adjoint du patrimoine à mi-temps, en raison de l'amélioration du service par la création d'une médiathèque qui nécessite la présence d'un agent supplémentaire, dont l'embauche est prévue au 1<sup>er</sup> décembre 2015.

Toutefois, la personne qui a été choisie par le jury de recrutement est éligible à un dispositif d'emploi aidé qui est le Contrat Unique d'Insertion (CUI), qui doit être signé sur un temps de travail hebdomadaire minimum de 20H, pour une durée maximale de deux ans.

La signature de ce CUI permettrait à la commune de faire des économies sur le coût de ce poste pour une durée de deux ans, et si l'agent en question donne satisfaction il sera ensuite nommé adjoint du patrimoine.

*M PEREZ précise que cela correspond à une économie de 15 600 € sur les 2 ans par rapport à un temps de travail de 17H30 hebdomadaire (temps de travail prévu initialement).*

*E DUPONT regrette que cet agent soit nommé comme contractuel alors qu'il y avait la possibilité de le nommer directement comme fonctionnaire, C GAUBERT lui répond que l'agent touchera le même salaire et que s'il donne satisfaction son emploi sera bien pérennisé dans deux ans.*

**Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal décide à la majorité des suffrages exprimés :**

De créer un emploi de Contrat Unique d'Insertion (CUI) pour une durée de deux ans, pour un temps de travail hebdomadaire de 20H, sur les fonctions d'agent de Médiathèque.

***Vote à l'unanimité.***

**Création de deux emplois d'adjoints techniques tous grades, délibération n°10.11.15-11**

*Rapporteur : Claude LAMARQUE.*

L'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée stipule «que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé [...]».

Actuellement, deux agents des services techniques (un aux espaces verts et un aux bâtiments) sont employés de façon permanente, mais en tant que contractuels, car leurs nationalités ne leur permettraient pas d'être nommés comme fonctionnaires.

Or ces deux agents ont été naturalisés français cette année ; les emplois qu'ils occupent étant indispensables au bon fonctionnement du service, et ces agents donnant satisfaction dans leur travail, il est proposé au Conseil Municipal de créer les emplois afin qu'ils puissent être titularisés. Leur nomination est prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal décide à la majorité des suffrages exprimés :**

- de créer deux emplois d'adjoint technique à temps complet pouvant être occupé sur les grades de 2<sup>ème</sup> classe, 1<sup>ère</sup> classe, principal 2<sup>ème</sup> classe ou principal 1<sup>ère</sup> classe, un aux espaces verts et un aux bâtiments.

*Vote à l'unanimité.*

**Création de deux emplois d'adjoints administratifs tous grades, délibération n°10.11.15-12**

*Rapporteur : Michel PEREZ*

L'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée stipule «que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé [...] ».

Deux agents des services administratifs (accueil) ont obtenu un examen professionnel pour un avancement au grade d'adjoint administratif 1<sup>ère</sup> classe, mais leurs emplois actuels prévoyaient exclusivement un grade d'adjoint administratif 2<sup>ème</sup> classe.

Il paraît opportun de pouvoir effectuer cet avancement de grade pour ces deux agents dont le travail nous satisfait, et valoriser leur réussite à un examen professionnel. Leur nomination est prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal décide à la majorité des suffrages exprimés :**

- de créer deux emplois d'adjoint administratifs à temps complet pouvant être occupé sur les grades de 2<sup>ème</sup> classe, 1<sup>ère</sup> classe, principal 2<sup>ème</sup> classe ou principal 1<sup>ère</sup> classe, sur des postes à l'accueil.

- d'indiquer que les deux postes actuels seront supprimés après respect des procédures réglementaires (saisine de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion pour avis, avant une nouvelle délibération du Conseil Municipal).

*Vote à l'unanimité.*

**Extension du régime des astreintes pour les agents des services techniques, délibération n°10.11.15-13**

*Rapporteur : Claude LAMARQUE.*

Dans sa délibération n°14.05.13-4 du 14 mai 2014, le Conseil Municipal a mis en place un système d'astreinte pour les agents des services techniques en cas d'alertes météorologiques. Or, en pratique il s'avère qu'un système d'astreinte serait également opportun lors de certaines manifestations d'envergures, afin qu'un agent des services techniques soit prêt à intervenir immédiatement en cas de problème qui viendrait remettre en cause le déroulement de la manifestation.

Le nombre de ces astreintes est estimé à 4 ou 5 par an, et pourront concerner par exemple la fête locale, le marché des potiers, etc.

Le Comité Technique du Centre de Gestion de la Haute-Garonne a donné un avis favorable le 13 octobre 2015.

*M PEREZ rappelle le tarif réglementaire d'indemnisation pour la filière technique :*

- 109,28 € pour un week-end,
- 10,05 € pour une nuit entre le lundi et le vendredi,
- 34,85 € pour un samedi ou une journée de récupération,
- 43,38 € pour un dimanche ou un jour férié.

*Toute intervention est comptabilisée en heures supplémentaires (à récupérer ou à payer).*

*H SAINT-CLIVIER souhaiterait connaître l'incidence financière des mesures prises.*

*M PEREZ lui répond que pour les astreintes cela sera calculé dans le cadre de la préparation budgétaire 2016, et que pour la création des deux emplois aux services techniques cela représente 5 500 € par en et par agent.*

**Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal décide à la majorité des suffrages exprimés :**

D'élargir les possibilités d'astreinte des agents des services techniques « pour des manifestations ponctuelles sur la commune lors desquelles la possibilité d'une intervention rapide d'un agent technique est nécessaire pour la continuité, la sécurité ou la salubrité d'une manifestation ».

*Vote à l'unanimité.*

**VI – Patrimoine :**

**Cession d'une parcelle à Promologis, délibération n°10.11.15-14**

*Rapporteur : Daniel VIRAZEL.*

Dans le cadre des travaux sur la création des logements sociaux rue Clément Ader à proximité de la Mairie, Promologis a rencontré une contrainte pour réaliser la raquette de retournement de la rue qui sera créée. Pour résoudre cette problématique, la commune peut leur céder un terrain d'une superficie de 60 m<sup>2</sup> (provisoirement cadastrée AI7 a), issu d'un découpage de la parcelle lui appartenant derrière la parking de la Mairie cadastrée n°AI 7 d'une surface de 933 m<sup>2</sup>.

France Domaine a donné un avis le 30 octobre 2015 dans lequel elle estime la valeur de la parcelle cédée à 2 400 €. Toutefois, étant donné le statut de bailleur social de Promologis et l'intérêt général de la construction de logements sociaux sur la commune, il est proposé de leur céder cette parcelle pour 1 €.

**Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal décide à la majorité des suffrages exprimés :**

De céder cette parcelle de 60 m<sup>2</sup> à Promologis au prix d'1 €, les frais de géomètre et de notaire étant à la charge de Promologis.

*Vote à l'unanimité.*

**Dénomination d'une future voie publique, délibération n°10.11.15-15**

*Rapporteur : Daniel VIRAZEL.*

Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 impose aux maires des communes de plus de 2 000 habitants de notifier au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre concerné la liste alphabétique des voies publiques et privées, et le numérotage des immeubles ainsi que toutes les modifications qui s'y rattachent.

Il ressort de ce décret et de la jurisprudence que c'est le Conseil Municipal qui est compétent pour choisir le nom à donner aux rues et places publiques.

Dans le cadre du projet de logements sociaux accessible depuis la rue Clément Ader déjà évoqué dans la délibération précédente, Promologis a sollicité la commune pour qu'elle donne une adresse aux bâtiments en construction, en donnant un nom à la voie créée pour laquelle il est prévu une rétrocession dans le domaine public.

**Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal décide à la majorité des suffrages exprimés :**

De nommer la future voie publique desservant les logements sociaux de l'opération Promologis en cours, accessible depuis la rue Clément Ader, rue Jean SUQUET.

M SUQUET a été maire de Roquettes de 1977 à 1983, et il était également le propriétaire du terrain sur lequel se construisent ces logements.

*Vote à l'unanimité.*

**VII – Urbanisme :**

**Approbation de la 1<sup>ère</sup> modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) issu de sa 1<sup>ère</sup> révision, délibération n°10.11.15-16**

*Rapporteur : Daniel VIRAZEL.*

Dans l'arrêté municipal n°142/2014 en date du 19 septembre 2014, le Maire a prescrit modification du PLU, afin d'y intégrer la suppression du Coefficient d'Occupation des Sols (COS), et adapter et corriger certains articles du règlement écrit.

Dans l'arrêté municipal n°013/2015 en date du 09 avril 2015, le Maire a prescrit l'ouverture d'une enquête publique sur ce projet de modification du PLU, qui s'est déroulée du 11 mai 2015 au 13 juin 2015, sur la base d'un rapport de présentation et d'un projet de règlement modifié.

Les remarques émises par les services consultés suite à la prescription de la 1<sup>ère</sup> modification du PLU (**voir en annexe** le document « note de synthèse : remarques et propositions d'actions pour la mise au point définitive du projet de modification), ont fait l'objet de réponses détaillées dans ce document.

Le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur Mme Monique BOUDIN (**voir en annexe**), portent notamment sur 2 points.

**1 /Le Coefficient d'Emprise au Sol :**

*Le commissaire enquêteur énonce par le biais d'une simulation de calcul les difficultés « de concevoir un espace de vie généreux et notamment adapté aux normes d'accessibilité, avec terrasse et garage en rez-de-chaussée » pour une parcelle de 500 m<sup>2</sup>. Afin de pallier à ces difficultés, il recommande « sans trahir les objectifs de la commune, sans modification notable du présent projet de PLU et dans le respect du Code de l'Urbanisme, il pourrait être opportun de dissocier de la projection verticale du bâtiment : les débords de toitures, les éléments de modénature et marquises, tous débords non soutenus par des poteaux, qui pourraient être exclus de l'emprise au sol. Ainsi que, tout annexe de moins de 20 m<sup>2</sup> et les piscines. »*

**REPONSE DE LA COMMUNE :**

La Commune redéfinit l'emprise au sol en tenant compte des recommandations du commissaire enquêteur. Seront donc exclus du calcul de l'emprise au sol, certains éléments architecturaux, les annexes de moins de 20 m<sup>2</sup> et les piscines.

**2/ Adaptation et correction de certains articles du règlement écrit :**

*Le commissaire enquêteur énonce que « la réécriture de l'article 13 des zones U et AU et la modification de l'article 7 concernant l'interdiction d'implantation des constructions à toit terrasse sur les limites séparatives en zone UB, UBc, UBr et Up restent en cohérence avec les objectifs qualitatifs de la commune de Roquettes. »*

**REPOSE DE LA COMMUNE :**

La Commune réécrit l'article 13 relatifs aux espaces verts afin de faciliter son application lors de l'instruction des dossiers d'autorisation d'urbanisme. La commune maintien la rédaction de l'article 7 des zones UB, UBc, UBr et Up et AU sur l'interdiction d'implantation des constructions à toit terrasse sur les limites séparatives afin de préserver la qualité des lieux avoisinants.

**Ces remarques effectuées par les services consultés et les résultats de ladite enquête justifient des adaptations mineures du projet de modification du PLU par rapport à la version présentée lors de l'enquête publique (voir annexe 1).**

**Le projet de PLU modifié vous est présenté dans le document annexé « rapport de présentation », qui détaille de la page 10 à la page 22 les modifications du règlement par rapport à la version actuellement en vigueur.**

**Le projet de règlement modifié est également annexé sous le titre « Plan Local d'Urbanisme, pièce 4.0 – Règlement ».**

*E DUPONT demande une précision sur la phrase « certains éléments architecturaux » qui sont exclus du Coefficient d'Emprise au Sol (CES), pour savoir à quoi cela correspond exactement, M VIRAZEL lui répond que cela est détaillé dans le règlement du PLU.*

*H SAINT-CLIVIER remarque que le CES densifie par rapport au COS (Coefficient d'Emprise au Sol) précédent, D VIRAZEL lui répond que c'était bien l'objectif de la loi ALUR, mais que cette modification du PLU avait notamment pour objectif de limiter cette densification. M PEREZ rappelle également qu'il y a eu une limitation à R+2.*

**Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal décide à la majorité des suffrages exprimés :**

- ➔ d'approuver la 1<sup>ère</sup> modification du PLU issu de sa 1<sup>ère</sup> révision, tel qu'elle est présentée ci-dessus, et annexée à la délibération.
- ➔ que la délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123 -24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal et de sa publication au recueil des actes administratifs.
- ➔ que conformément à l'articles R 123-25 du Code de l'Urbanisme, le PLU est tenu à la disposition du public en mairie de ROQUETTES et à la sous-préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture.
- ➔ que la présente délibération et les dispositions engendrées par le PLU, ne seront exécutoires qu'après sa réception par le Sous-préfet de Muret, et l'accomplissement des mesures de publicité (affichage en mairie durant un mois, et insertion dans un journal).
- ➔ D'habiliter M le Maire à l'effet de signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

***Vote à l'unanimité.***

**Etat d'avancement de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et demande de prise en compte des demandes de la Communauté d'Agglomération du Muretain (CAM), délibération n°10.11.15-17**

*Rapporteur : Michel PEREZ.*

Dans sa délibération n°2015-53 du 29 septembre 2015, la CAM a délibéré pour que ses demandes soient prises en compte par le SMEAT (Syndicat Mixte d'Etudes pour entreprendre et mettre en œuvre le schéma de cohérence territoriale de la grande Agglomération Toulousaine) dans le cadre de l'avancement de la révision du SCOT, et a demandé à ses communes membres d'en faire de même.

**L'arrêt de la révision du SCOT est prévu pour le début du mois de décembre 2015. Il aura été précédé d'une étape de concertation auprès des EPCI entre mi-octobre et mi-novembre.**

S'en suivra une phase de consultation pour avis (PPA, enquête publique), puis d'éventuels amendements, pour une approbation en fin d'année 2016.

La CAM avait, dans son courrier du 26 mars 2015, fait connaître ses demandes d'évolution du document dans le cadre de cette procédure de révision.

**Le tableau ci-dessous a pour objet de faire le point sur les réponses données ou l'état d'avancement des travaux afin que les positions et attentes de la CAM puissent être bien prises en compte d'ici l'arrêt du document**, notamment lors des prochaines réunions du Bureau ou Comité Syndical du SMEAT.

<b>Demandes de la CAM</b>	<b>Suites données par le SMEAT</b>
<b>Potentiel d'urbanisation</b>	<p>Le SMEAT a acté le maintien de l'outil « pixel » dans le cadre de la 1ère révision, tout en validant la création de nouvelles souplesses et dispositions visant à la levée de blocages dans les PLU ou pour les projets.</p> <p>Les propositions faites, répondant à la majorité des demandes des communes et allant dans le sens de la décision du TA, visent principalement à permettre le déplacement de pixels : leur localisation ne serait désormais qu'une recommandation préférentielle. Un PLU pourrait mobiliser du <b>potentiel d'urbanisation</b> vers d'autres secteurs (face à blocage foncier, évolution projets...). Certains équipements seront également dispensés de « pixel ».</p>
<b>Correction du zonage des espaces agricoles et naturels</b>	<p>La remise à plat du travail sur les espaces agricoles et naturels ne pourra se faire que dans le cadre de la 2<sup>ème</sup> révision, compte tenu du travail d'expertise nécessaire et du calendrier contraint. Les erreurs matérielles ou ajustements ponctuels justifiés pourront être traités.</p> <p>Il est toutefois acté que des espaces « protégés » puissent être déclassés, en vue notamment de déplacement de pixels, à partir du moment où une compensation de surface équivalente est proposée.</p> <p>Il est proposé de créer un statut particulier (dès la 1<sup>ère</sup> révision en cours) pour les espaces naturels ou agricoles insérés dans l'urbain (friches, stades...) afin d'en permettre le renouvellement pour des projets urbains.</p>
<p><b>Typologie des territoires</b></p> <p>Prise en compte de communes « entre ville intense et développement mesuré »</p> <p>Demande de retrait de Bordes Blanches de la ville intense pour prendre en compte suppression projet gare TER</p> <p>Modification ville intense sur Muret</p>	<p>Le diagnostic réalisé a pointé la situation de certaines communes comme structurantes au sein du développement mesuré (déjà pôles de services comme Fonsorbes, St Lys et Pins-Justaret ; ou accroissant leur rôle structurant comme Eaunes et Labarthe). Le SMEAT doit se positionner pour déterminer si ces constats doivent aboutir à une évolution de la hiérarchie urbaine du SCoT actuel dans le cadre de la révision (nouveaux pôles de services ? règles nouvelles pour certaines communes afin d'accompagner leur rôle de pôle ?).</p> <p>La problématique du tracé de la ville intense à Pinsaguel a été plusieurs fois pointée mais le SMEAT n'a pas encore acté de modification dans le PADD et le DOO révisés. (NB : il s'agit d'un « cas particulier » dont le traitement n'entraînerait pas d'impacts sur d'autres sujets ou équilibres du SCoT).</p>

<p><b>Production de logements locatifs sociaux</b></p> <p>(notamment blocages liés à la règle de phasage dans certaines communes SRU en développement mesuré)</p>	<p>Un travail spécifique a été mené entre le SMEAT, les EPCI et la DDT. Des propositions techniques sont en train d'être finalisées, notamment pour permettre aux communes SRU contraintes par leur foncier mobilisable de disposer d'un « bonus » pour mobiliser des pixels supplémentaires d'ici 2020 (il est proposé que la règle actuelle des 50% de phasage soit portée à 70 % pour les communes SRU).</p>
<p><b>Urbanisation de secteurs de faible surface et problématique des équipements</b></p>	<p>Le travail sur l'assouplissement de l'outil pixel a conduit à proposer de nouvelles règles d'implantation hors pixel pour certains équipements, ainsi qu'à faciliter l'urbanisation de secteurs de petites surfaces (utilisation d'un quart de pixel...).</p>
<p><b>Revoir la prescription sur le taux d'espaces végétalisés dans les opérations d'aménagement</b></p>	<p>La prescription est supprimée dans sa rédaction actuelle (l'objectif est conservé sans fixer un taux strict).</p>
<p><b>Revoir la prescription sur le taux de logements locatifs sociaux dans les opérations d'aménagement</b></p>	<p>La prescription est supprimée dans sa rédaction actuelle (l'objectif est conservé sans fixer un taux strict).</p>
<p><b>Objectifs de production de logements</b></p>	<p>Les objectifs de production de logements seront actualisés pour prendre en compte l'extension du périmètre de la CAM.</p>

*M PEREZ précise qu'il y a eu un rendez-vous entre le Préfet, JL COLL, vice-président de la CAM, et le Président de la CAM A MANDEMENT, et que le Préfet n'a pas fermé la porte à une sortie du SMEAT si un nouveau périmètre était trouvé avec une cohérence de territoire, comme par exemple avec la communauté de communes Axe Sud, ou éventuellement le Pays du Sud Toulousain.*

*Aujourd'hui la CAM verse 50 000 € par an au SMEAT et 151 000 € par an à l'AUAT (Agence d'Urbanisme et d'Aménagement de l'aire Toulousaine), cette somme pourrait permettre à la CAM de faire son SCOT.*

*Pour le moment la CAM ne souhaite pas en arriver là, mais il faut que le SMEAT entende raison.*

*H SAINT-CLIVIER trouve la question très complexe, et il ne comprend pas pourquoi les représentants du SMEAT ne prennent pas en compte l'avis de la CAM ; M PEREZ lui répond que c'est simplement car la métropole de Toulouse est majoritaire.*

*H SAINT-CLIVIER rappelle qu'il y a eu un jugement du Tribunal Administratif qui a annulé certaines dispositions, comme par exemple la construction sur les « pixels », et il demande si on a consommé tous ces « pixels ». M PEREZ indique que dans la révision en cours il est proposé de pouvoir les diviser en plusieurs lieux, et M VIRAZEL indique qu'actuellement l'utilisation des « pixels » est échelonnée dans le temps et qu'ils sont prévus pour l'horizon 2030, donc pour l'instant on n'a pu en consommer que la moitié, et dans notre PLU on ne peut pas prévoir des constructions non autorisées dans le SCOT.*

*E DUPONT précise que cela lui pose un problème de se prononcer sur cette question dont elle ne comprend pas les enjeux, qui sont présentés de façon trop technique. M PEREZ lui répond qu'en résumé il est demandé au Conseil Municipal s'il est d'accord sur le principe que les requêtes de la CAM soient entendues par le SMEAT.*

**Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal décide à la majorité des suffrages exprimés :**

- de demander que les requêtes de la CAM issues de son courrier de mars 2015 et reprises ci dessus soient intégrées dans l'arrêt du SCOT révisé.
- de souligner qu'une procédure de révision permet de pouvoir modifier des équilibres, sachant que les demandes formulées par la CAM (notamment la modification du tracé de la ville intense) ne remettent pas en cause l'économie générale du SCOT.
- de rappeler que l'instance d'arbitrage et de pilotage de la révision du ScoT, en amont du Comité Syndical est le Bureau, le Bureau Restreint ne constituant qu'un groupe de travail pour faire avancer les propositions techniques.
- de demander que l'ensemble des réunions fasse désormais l'objet de comptes-rendus de la part du SMEAT.
- d'habiliter le Maire, ou à défaut son représentant à l'effet de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Vote à l'unanimité.*

**VIII - Questions diverses :**

Inscription sur les tableaux de permanence des bureaux de vote des élections régionales des 6 et 13 décembre qui circuleront en séance.

**IX/ Signature du PV de la séance du 8 septembre 2015.**